

# DECISION DCC 10-138

## DU 26 OCTOBRE 2010

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 07 juin 2010 enregistrée à son Secrétariat le 14 juin 2010 sous le numéro 1075/096/REC, par laquelle Monsieur Hubert GADABO porte plainte contre Monsieur Richard DOMINGO et consorts « pour diffamation, complicité de diffamation et traitement inhumain de citoyen » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... courant 2004, j'ai installé mon atelier à la devanture de la maison DOSSEH à Gbégamey avec l'accord de feu CORREA Fortuné pour un contrat de 11.000 (onze mille) francs le mois. A l'opposé se trouve l'école Gbégamey – Nord et j'exploite le mur de la clôture pour entreposer mes bois avec l'accord d'un des Directeurs de l'école, mais le chef quartier m'a assigné au commissariat de CADJEHOUN où après règlement il lui a été dit : c'est ton fils, il n'est subversif, il n'est

pas délinquant ni nuisible, c'est même un exemple pour les jeunes de votre quartier alors concède lui l'installation, il veut travailler pour le bien être et à notre retour nous nous sommes compris et le meilleur sentiment est revenu. Ainsi pour légaliser mon installation, le Directeur du groupe "D" avec l'accord de ses pairs m'a délivré une autorisation en me recommandant l'entretien de cet environnement, ce à quoi je me conforme, mais par moment, la pression du Chef quartier est manifeste et je calme toujours son esprit... ; qu'il affirme : « La prospérité de mes activités a commencé par m'entraîner haine et jalousie par le groupe des oisifs du quartier avec pour tête de pont mon voisin immédiat aussi locataire des lieux, le mécanicien Hyppolite au point où il a commis son apprenti Crépin pour voler mes lits, baffles, trois (3) chaises heureusement au moment où il commettait nuitamment ce vol, un officier de police a tout suivi ; les objets entreposés sur la toiture de sa maison ont été retrouvés avec le concours du commissariat de CADJEHOUN. Je rappelle au passage que les cas de vols sont nombreux et pourtant je résiste, car le voleur a révélé qu'il se retrouve seul sans le secours des commanditaires...Il a commandité une autre agression sur ma personne au point où l'exécuteur, en la personne de Rémy, a déchiré ma chemise et je n'ai toujours pas réagi puis me suis rendu au commissariat où Hyppolite a été sermonné avec des mises en gardes puisque l'exécuteur a disparu » ;

**Considérant** que le requérant développe : « Cette année, précisément en mai 2010, Hyppolite a choisi lui-même de passer ouvertement à l'action ; ainsi, muni d'un objet contondant caché, il m'a violenté en m'assenant plusieurs coups sur la poitrine et je n'ai pas réagi, ou c'est ma réplique qui va être exploitée contre ma personne : j'ai encore saisi le commissariat, mais ma lenteur m'a permis de connaître les vrais dessous puisque le Chef quartier m'a invité verbalement après les incidents ; mais je n'y suis pas parti sans convocation ; enfin j'ai reçu une convocation pour une séance au cours de laquelle des propos horribles sont servis par Hyppolite, car dit-il, je l'ai menacé de mort ; c'est une occasion pour lui de m'assigner dans le même Commissariat ; mais comme c'est un complot, il a préféré un règlement du chef quartier et cela a fait l'approbation de toute l'assistance ; ... tous ont estimé que c'est suffisamment grave et la séance est reportée pour le 02 juin 2010 où le Chef quartier prononce mon déguerpissement au plus tard le 30 juin 2010 à la satisfaction de toute l'assistance. » ; qu'il

poursuit : « ... L'objectif est mon déguerpissement cependant que je suis citoyen béninois exerçant dans un quartier du territoire national ; je crois qu'il y a non observation ou ignorance des articles 8-17-19-27-30-36-37 et spécifiquement de l'article 35 de notre constitution, pour qu'un Chef quartier statue sur une présumée affaire de menace de mort.

Par ailleurs, je ne suis pas le seul installé à l'alentour de l'école ; mais je suis bien visé parce que avec la complicité du Président APE, une séance de déguerpissement de l'ensemble a été simulé à travers toutes les présences. Je suis taxé d'étranger au quartier dans mon propre pays, quelle aberration ? et Hyppolite est natif du quartier c'est les propos du Chef quartier. Voilà comment les citoyens laborieux qui luttent contre la pauvreté, et sous diverses pressions sont contraints à des déviances, c'est des problèmes similaires qui entachent la paix publique et que le MISP vient de régler dans deux (2) localités du territoire national, cela peut-il se passer dans un territoire local ? » ;

**Considérant** que le requérant ajoute : « Pour un conflit entre deux (2) individus, voilà le verdict qui suscite victoire et le lendemain, c'est des excréments humains qui ont servi à badigeonner ma baraque, mieux, dans mon entrepôt, on jette des ordures ; même avant le verdict, il y a déjà une inscription sur le mur, ... Ce Chef quartier ... connaît le Commissariat et pour une présumée affaire de menace de mort il règle à son niveau. ... » ; qu'il conclut : « Je vous prie d'accorder une attention particulière à cette requête pour que justice soit faite » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commissaire chargé du Commissariat de Police de Cadjèhoun déclare : « Le sieur DOMINGO Richard est le Chef du quartier Cadjèhoun 4 et le sieur Hubert GADABO est un menuisier togolais habitant du quartier. Il achète et revend les meubles qu'il expose dans le coin de rue contre le mur de la clôture Nord Est de l'Ecole Primaire Publique Gbégamey Nord.

Par rapport aux nombreuses et variées affaires portées à la connaissance du commissariat, les dossiers pénaux sont privilégiés comme cela se doit et exceptionnellement, le commissariat prévient en réglant certaines affaires civiles qui

peuvent dégénérer en des troubles à l'ordre public ou en la commission d'autres fautes pénales.

C'est donc dans ce cadre que j'ai reçu l'affaire entre le Chef quartier Richard DOMINGO et Monsieur Hubert GADABO. Toutes les fois que les deux parties se sont présentées, elles ont été appelées au calme et à l'entente.

La dernière fois que je les ai reçues en personne courant juillet 2010, il était question que Monsieur Hubert GADABO déguerpisse des lieux pour :

- non respect des clauses de l'autorisation à lui donnée par l'Ecole et le Chef quartier. Ex : Exposition des articles qui débordent sur la voie publique, construction de hangars etc,
- non respect des autorités locales,
- différends incessants entre ses voisins immédiats pouvant engendrer des troubles à l'ordre public,
- pollution de l'environnement. Ex : Monsieur Hubert GADABO met souvent le feu aux débris et si on le rappelle à l'ordre lorsque la fumée envahit les écoliers en classe et les voisins, il nargue tout le monde.

A cette occasion, j'ai trouvé monsieur Hubert GADABO très impulsif, nerveux qui semble avoir pris avant d'arriver au Commissariat une position figée : celle de ne jamais se déplacer des lieux quelle que soient les injonctions et d'où qu'elles viennent. Il s'était fait menaçant.

J'avais remarqué dans mes réactions qu'il n'avait d'égard pour personne et narguait gaillardement l'autorité du Chef quartier et de ses conseillers. Tout faisait croire qu'il avait pris des appuis sans doute solides avant d'arriver.

Or dans ce duel à mon avis, il suffisait qu'il fléchisse un peu sa position en reconnaissant les fautes à lui soulignées et de présenter ses excuses au Chef quartier pour renverser la situation. Mais, mes appels à Monsieur Hubert GADABO dans ce sens et à la retenue ont été balayés du revers de la main et chaque partie était restée campée sur sa position avant de me quitter.

J'ai pris le soin de les prévenir de la responsabilité de chacun devant les actes qu'il aura posés en ajoutant au Chef quartier de passer par les voies légales s'il tient à son déguerpissement.

S'agissant du vol des lits, baffles, etc dont Monsieur Hubert GADABO aurait été victime, le Commissariat courant 2008 a

reçu seulement sa déclaration du vol sur la recommandation de l'OPX à la retraite TCHOKPONHOUE VIGILANCE.

Il a reçu également la victime Hubert GADABO et Monsieur Hyppolite sans le nommé Crépin le présumé auteur du vol. La victime expressément avait demandé un règlement à l'amiable pour les rapports de bon voisinage selon le compte rendu qui m'a été fait à l'issue. Aucun constat du vol n'a été fait par le Commissariat de Cadjèhoun.

Quant à la diffamation, complicité de diffamation et traitement inhumain dont Monsieur Hubert GADABO serait victime de la part de Monsieur Richard DOMINGO et consorts, je n'en ai pas connaissance.

Je puis dire d'après mes propos avancés ci-dessus que Monsieur Richard DOMINGO en tant que Chef quartier est dans son rôle d'assainissement du quartier.

C'est un sage du milieu. Le connaissant très serviable et bon coopérateur en matière de sécurité des personnes et des biens dans le quartier, le nommé Hubert GADABO serait certainement en train de commettre une erreur sur sa personne en le mélangeant aux délinquants avec lesquels il aurait affaire » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que s'agissant des traitements inhumains allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation ;

**Considérant** qu'il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour d'intervenir pour que « justice soit faite » dans la procédure engagée pour son déguerpissement des lieux occupés ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

# **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître du déguerpissement.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hubert GADABO, au Commissaire chargé du Commissariat de Police de Cadjèhoun et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE-DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**